



MANUEL PRATIQUE POUR LA RÉALISATION DES DROITS HUMAINS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE, CATARINA DE ALBUQUERQUE

Principes





Manuel pour la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement de la Rapporteuse spéciale de l'ONU, Catarina de Albuquerque

Texte : © Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et a l'assainissement

Ce manuel est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 France.



Images: Toutes les images sont protégées par un droit d'auteur. Pour les détails relatifs aux droits d'auteur des différentes images, consultez la dernière page de chaque fascicule.

ISBN: 978-989-20-4980-9

Première publication au Portugal 2014.

Imprimé par : Precision Fototype, Bangalore, Inde

Avec le soutien de :





Auswärtiges Amt



Schweizerische Eidgenossenschaft Confédération suisse Confederazione Svizzera Confederaziun svizra Swiss Agency for Development and Cooperation SDC





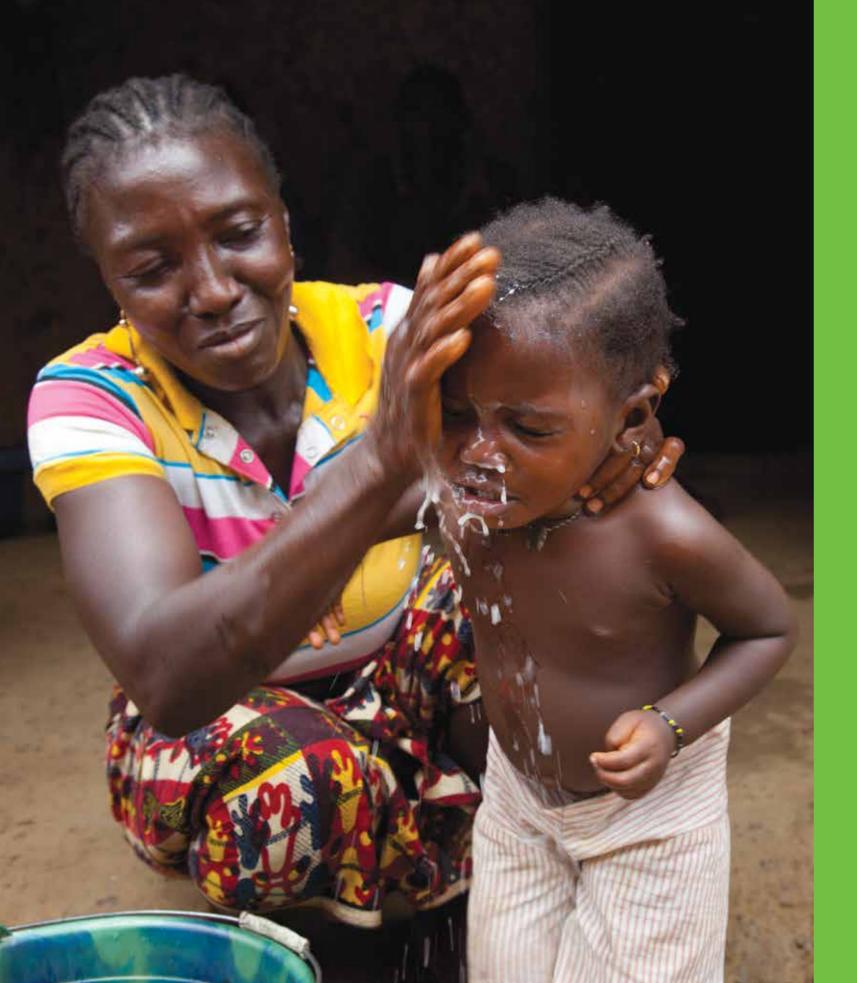






Principes:

| Non-discrimination et égalité | 7 |
|---------------------------------------|----|
| Accès à l'information | 33 |
| Le droit à la participation | 53 |
| Durabilité et non-régression | 73 |
| Crédits photographiques et références | 85 |





PRINCIPES :

Non-discrimination et égalité

Table des matières

| J1. | Les bases juridiques de la non-discrimination | 9 |
|-----|---|----|
| 02. | Etablir l'égalité concrète | 12 |
| 03. | Adopter des mesures ciblées et entreprendre des actions positives | 13 |
| 04. | Obligations immédiates et appelant à une réalisation progressive | 15 |
| 05. | Lien entre la discrimination et la marginalisation, la vulnérabilité, la stigmatisation ou le | |
| | désavantage | 17 |
| 06. | Motifs interdits de discrimination | 21 |
| 07. | Discrimination multiple | 25 |
| 08. | Plus que de simples disparités de richesse | 26 |
| 09. | Liste de contrôle | 27 |



01. Les bases juridiques de la nondiscrimination

L'égalité et la non-discrimination sont deux des principes fondamentaux du droit relatif aux droits humains. La Déclaration universelle des droits de l'homme proclame ainsi dans son article 1 que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits », et dans son article 2 que « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune. [...] ».

De même, les principaux traités relatifs aux droits humains entrés en vigueur depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme contiennent des obligations juridiques visant à mettre fin à la discrimination et à veiller à l'égalité. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) spécifie que les droits établis dans le Pacte seront appliqués « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation », et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) inclut une garantie quasiment identique. La Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) prévoient des

L'ETAT DOIT AGIR SANS DISCRIMINATION DANS TOUS LES DOMAINES ET À TOUT MOMENT

protections, spécifiques et étendues contre la discrimination basée sur le sexe ou la race. De même, la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) incluent toutes des garanties de non-discrimination.

La discrimination est définie comme toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec autrui, des droits humains et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine¹.

Le principe de non-discrimination interdit le traitement le plus défavorable et le plus préjudiciable qu'une personne ou un groupe de personnes puisse subir fondés sur des motifs interdits comme l'origine ethnique, le sexe, ou la religion. Par ailleurs, il proscrit l'incidence la plus défavorable ou la plus préjudiciable sur tout individu ou groupe identifié fondée sur ces motifs interdits. Le principe est contraignant à tous les niveaux et entités d'un Etat; ce dernier doit agir sans discrimination dans tous les domaines et à tout moment. Tous les droits et bénéfices garantis par un Etat doivent être appliqués sans discrimination, même si ces droits et bénéfices n'étaient eux-mêmes pas requis par la loi relative aux droits humains².

Les différentes formes de la discrimination

Les instruments et les documents relatifs aux droits humains utilisent différents termes afin d'expliquer les formes de discrimination.

Discrimination formelle et concrète :

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels fait une distinction entre la discrimination formelle et la discrimination concrète. Dans son Observation générale n° 20 sur la non-discrimination, le Comité affirme que : « Éliminer la discrimination formelle consiste à faire en sorte que la constitution, les lois et les textes de politique générale d'un État n'entraînent pas de discrimination fondée sur des motifs interdits [...] ». Toutefois, remédier à la discrimination formelle ne suffit pas à éliminer la discrimination concrète. L'Observation générale n° 20 stipule en outre que « Pour mettre fin à la discrimination dans la pratique, il faut porter une attention suffisante aux groupes de population qui sont en butte à des préjugés hérités de l'histoire ou tenaces, plutôt que de simplement se référer au traitement formel des individus dont la situation est comparable. Les États parties doivent donc adopter immédiatement les mesures nécessaires afin de prévenir, de réduire et d'éliminer les situations et les comportements qui génèrent ou perpétuent une discrimination concrète ou de facto³. »

Parfois, on fait référence aux discriminations formelle et concrète par les expressions de discriminations *de jure* (de droit) et *de facto* (de fait).

Discrimination directe et indirecte :

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels distingue également la discrimination directe de la discrimination indirecte: « Il y a discrimination directe quand un individu est traité moins favorablement qu'une autre personne dans une situation semblable pour une raison liée à un motif interdit. [...] La discrimination directe recouvre aussi les actes ou omissions préjudiciables à raison de motifs de discrimination interdits lorsqu'il n'y a pas de situation semblable comparable. [...] On parle de discrimination indirecte dans le cas de lois, de politiques ou de pratiques qui semblent neutres a priori mais qui ont un effet discriminatoire disproportionné sur l'exercice des droits consacrés par le Pacte eu égard à des motifs de discrimination interdits. Par exemple, le fait d'exiger un certificat de naissance pour l'inscription d'un enfant à l'école peut constituer une discrimination à l'égard des minorités ethniques ou des non-ressortissants qui ne possèdent pas de certificat ou à qui on a refusé d'en délivrer⁴.»

13

02. Etablir l'égalité concrète

La non-discrimination et l'égalité sont liées dans le droit relatif aux droits humains : les Etats doivent veiller à ce que les individus et les groupes ne souffrent pas de discrimination et qu'ils puissent jouir de la pleine égalité.

La notion d'égalité n'implique pas dans tous les cas un traitement identique⁵. Le droit relatif aux droits humains requiert un accès égal aux services de base, mais cela ne signifie pas que chacun doive bénéficier des mêmes solutions techniques ni du même type de services, comme des toilettes à chasse deau.

L'égalité n'implique pas de traiter ce qui est inégal de manière égale. Les individus n'étant pas égaux doivent être traités de manière différenciée, afin d'atteindre une égalité concrète. Les Etats peuvent avoir besoin d'adopter des mesures positives, d'accorder une préférence à certains groupes et individus afin de corriger une discrimination passée.

Par exemple, la CEDEF requiert des Etats qu'ils prennent des mesures « pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes⁶. »

03. Adopter des mesures ciblées et entreprendre des actions positives

Afin d'atteindre l'égalité concrète, les Etats ont l'obligation d'accorder la priorité aux individus et aux groupes particulièrement vulnérables à l'exclusion et la discrimination. Selon les circonstances, ils peuvent avoir besoin d'entreprendre des mesures positives afin de corriger une discrimination existante. Il arrive que certaines discriminations aux racines historiques ou très profondes soient à ce point inextricables que des mesures temporaires spéciales – souvent appelées « actions positives » ou «mesures positives » – sont nécessaires.

Lorsque les obstacles existent et persistent, menant au déni de droits aux individus et aux groupes, des mesures positives sont nécessaires afin de veiller à la participation égale de tous et à la redistribution des pouvoirs et des ressources aux groupes subordonnés en raison de la discrimination⁷.



04. Obligations immédiates et appelant à une réalisation progressive

Les Etats ont une obligation immédiate de garantir la non-discrimination dans l'exercice des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Ils doivent veiller à ce que leurs lois, politiques, programmes et pratiques ne soient pas discriminatoires.

Toutefois, il faut tenir compte du fait que le traitement et l'élimination des inégalités, de la discrimination et de leurs causes structurelles sous-jacentes exige du temps et des ressources financières. Les Principes de Limbourg soulignent le fait que « la discrimination de facto résultant de la jouissance non égale des droits économiques, sociaux et culturels, en raison de manque de ressources ou autres doit prendre fin le plus rapidement possible⁸. » Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels appelle les Etats à faire de l'adoption de mesures contre la discrimination une priorité : « Le fait de laisser perdurer des différences de traitement parce que les ressources disponibles sont insuffisantes n'est pas une justification objective et raisonnable à moins que tous les efforts aient été faits afin d'utiliser toutes les ressources dont dispose l'État pour, à titre prioritaire, entreprendre de remédier à la discrimination et de l'éliminer⁹. » Par conséquent, le droit relatif aux droits humains reconnait qu'éliminer la discrimination et arriver à une égalité concrète dépend de la disponibilité des ressources adéquates ; toutefois, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels établit qu'il incombe aux Etats de justifier leur inaction lorsqu'ils n'atteignent pas l'élimination des inégalités.



05.

Lien entre la discrimination et la marginalisation, la vulnérabilité, la stigmatisation ou le désavantage

Afin de combattre la discrimination, les Etats doivent cibler les individus et groupes les plus marginalisés, vulnérables, stigmatisés et défavorisés, que cela concerne leur accès à l'eau et à l'assainissement, comme leur position générale dans la société.

La marginalisation se rapporte au processus qui refuse systématiquement aux personnes les opportunités et ressources qui sont disponibles aux autres membres de la société, et qui sinon serviraient à promouvoir l'intégration sociale.

L'exclusion est la forme la plus extrême de marginalisation.

La vulnérabilité concerne souvent des individus ou groupes qui se trouvent menacés dans leur intégrité physique ou mentale, par exemple, en cas de conflit, risquant d'être victimes d'abus, de viol ou de négligence ; ils peuvent également être désavantagés par leur statut socio-économique.

Tous les individus peuvent un jour se trouver vulnérables, et avoir besoin d'aide afin de réaliser leurs droits humains. En insistant sur les circonstances qui rendent les individus vulnérables, plutôt que d'attribuer ce statut à des populations entières, le concept de vulnérabilité devient moins condescendant et victimisant.

La stigmatisation a été décrite comme un processus de déshumanisation, de dégradation, de discréditation et de dévaluation de personnes appartenant à certains groupes de la population ; elle est souvent basée sur un sentiment de dégoût. La stigmatisation sattache à un attribut, une qualité ou une identité considérée comme étant « inférieure » ou « anormale ». La stigmatisation est basée sur une perspective sociale opposant « nous » et « eux », servant à confirmer la « normalité » de la majorité à travers la dévaluation de « lautre »¹⁰. La stigmatisation est souvent à l'origine de la discrimination ; elle est son antécédent et sa raison. Elle fournit en effet une « justification », de manière à ce que la discrimination devienne naturelle, nécessaire et souhaitable. La stigmatisation joue un rôle insidieux dans le processus qui rend possible la discrimination systémique.

Les individus et groupes défavorisés est une expression générale utile qui permet de faire référence à toutes les personnes victimes de discrimination, d'inégalités ou d'injustices, ou qui sont marginalisées, vulnérables ou stigmatisées.



Termes clés

Discrimination : Toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec autrui, des droits humains et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Non-discrimination : Le principe de non-discrimination interdit le traitement le plus défavorable et le plus préjudiciable qu'une personne ou un groupe de personnes puisse subir à raison de motifs interdits.

Motifs interdits: Les motifs sur la base desquels il est interdit aux Etats de différencier les individus et les groupes. Plusieurs motifs sont explicitement cités dans le PIDESC, y compris la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. L'expression « toute autre situation » est interprétée de manière à inclure des motifs tels que le handicap, l'âge, l'état de santé ainsi que la situation économique et sociale.

Egalité : L'obligation juridiquement contraignante de faire en sorte que toutes les personnes bénéficient d'une jouissance égale de leurs droits. L'égalité ne signifie pas de traiter les personnes qui ne sont pas égales de manière égale, elle n'implique pas dans tous les cas un traitement identique.

Egalité concrète : Ce principe nécessite de mettre l'accent sur tous les groupes de la société qui font l'expérience directe ou indirecte de la discrimination, ainsi que l'adoption de mesures ciblées pour soutenir ces groupes lorsque les obstacles demeurent ; cela comprend la prise d'actions positives ou de mesures temporaires spéciales.

Action positive / mesures temporaires spéciales : Mesures requises pour corriger la discrimination existante et pour veiller à la participation égale de tous les individus, ou la redistribution de pouvoir et de ressources aux groupes et individus qui font l'expérience de la discrimination.

Equité: L'équité est l'impératif moral de combattre les différences injustes. Elle est basée sur les principes de la justice et de la raison ainsi que de la compassion. L'équité nécessite de mettre l'accent sur les plus pauvres et les plus défavorisés. Du point de vue des droits humains, se baser sur l'équité comporte des risques car c'est un terme malléable qui n'est pas juridiquement contraignant. L'équité risque également de diluer ou d'affaiblir les revendications liées aux droits humains si elle est considérée séparément des principes d'égalité et de non-discrimination.



06. Motifs interdits de discrimination

Les traités de droits humains spécifient que les individus qui appartiennent à certains groupes doivent être protégés de la discrimination. L'article 2(2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonce les motifs interdits de discrimination que sont : « la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

Cette liste est complétée par le terme « toute autre situation » qui indique qu'elle n'est pas exhaustive. D'autres motifs interdits de discrimination de nature comparables pourraient être ajoutés à cette catégorie, permettant aux protections d'accompagner l'évolution des discriminations. Le droit relatif aux droits humains reconnaît que la discrimination est hautement contextuelle et peut changer au cours du temps.

Des inégalités existent dans tous les pays du monde. Certains types de discrimination, tels que ceux basés sur le genre, l'âge ou le handicap, existent dans la plupart, voire dans tous les pays. La discrimination ethnique, religieuse ou de caste peut revêtir différentes formes de pays à pays. Les groupes spécifiques peuvent certes varier, mais les caractéristiques de marginalisation, d'exclusion et de discrimination sont constantes dans le monde entier.

Race, couleur, langue, religion, origine nationale, naissance, caste, filiation et origine ethnique

« La discrimination fondée sur la « race et la couleur », ce qui inclut l'origine ethnique d'un individu, est interdite par le Pacte et par d'autres traités dont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne qu'« est également interdite, au titre de la naissance, la discrimination fondée sur l'ascendance, et en particulier sur la caste et des systèmes analogues de statut héréditaire¹² ». La discrimination basée sur la langue, la religion, l'origine nationale et ethnique est également interdite.

Dans certains pays, les peuples autochtones vivant dans des réserves n'ont pas accès aux services d'approvisionnement en eau ou d'assainissement¹³. De la même manière, les peuples pastoraux et les tribus nomades ou semi-nomades sont souvent négligés en termes d'accès aux services¹⁴. L'accès à l'eau et à l'assainissement des Roms ou des Gens du voyage est, dans de nombreux pays européens, nettement inférieur à celui dont jouissent la majorité de la population¹⁵, tandis que dans certains pays asiatiques, des castes spécifiques sont victimes de discrimination en ce qui concerne leur accès à l'eau et à l'assainissement¹⁶. En outre, les castes spécifiques sont souvent forcées d'exercer des tâches subalternes, socialement dégradantes, sales et dangereuses, comme le travail de vidange manuelle des latrines (nettoyage des toilettes à la main).

Les minorités religieuses et linguistiques font souvent face aux inégalités dans de nombreux pays. Au Népal, des données prouvent que tandis que le taux de défécation à l'air libre pour la population hindoue majoritaire était de 37%, le taux pour la minorité musulmane était de 70%. Au Laos, le taux de défécation à l'air libre pour la majorité de la population parlant lao était de 39%, tandis que les taux des

minorités linguistiques étaient fortement plus élevés : 55% des personnes parlant le khmou, 67% parlant le hmong, et 85% parmi les groupes parlant d'autres langues¹⁷.

Sexe et genre

Dans le contexte de l'eau et de l'assainissement, les inégalités affectent les femmes et les filles de plusieurs manières. La responsabilité d'aller chercher de l'eau incombe presque toujours aux femmes et aux filles, et ce faisant, ces dernières sont souvent menacées physiquement et sexuellement¹⁸.

Les femmes courent souvent des risques lorsqu'elles doivent déféquer en plein air, et elles mettent également leur santé en danger lorsqu'elles doivent se retenir jusqu'à la tombée de la nuit¹⁹.

Dans certaines régions du Népal, les femmes sont sujettes à une stigmatisation culturelle et des pratiques discriminatoires durant leurs menstruations. La pratique traditionnelle du chhaupadi veut que les femmes ayant leurs menstruations demeurent isolées dans des abris ou cabanes²⁰. Les filles ne vont pas à l'école durant leurs règles, ou abandonnent complètement l'école à la puberté, ne disposant pas d'installations appropriées pour gérer leur hygiène menstruelle.

Handicap, âge et santé

Le droit relatif aux droits humains, et particulièrement la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, fournissent d'importantes protections aux personnes atteintes de handicap.

L'Organisation mondiale de la santé estime que plus d'un milliard de personnes dans le monde vivent avec une déficience physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle²¹. Les personnes atteintes d'un handicap sont proportionnellement sous-représentées parmi celles qui manquent d'un accès à l'eau potable et à l'assainissement²².

Les installations d'eau et d'assainissement ne sont souvent pas adaptées aux besoins des personnes handicapées. Une étude de cas en Ethiopie a révélé que les entrées des toilettes étaient souvent trop étroites pour les fauteuils roulants, ce qui oblige les personnes à ramper ou à se traîner au sol afin d'accéder aux toilettes²³.

En ce qui concerne l'âge, la Convention relative aux droits de l'enfant offre une solide protection aux enfants et à leurs besoins particuliers²⁴. Les organes de droits humains ont reconnu l'âge en tant que motif interdit de discrimination²⁵, et des efforts sont actuellement réalisés au sein du système des Nations Unies pour créer un instrument relatif aux droits humains consacré aux droits des personnes âgées. En fonction de leur situation particulière, les personnes âgées sont confrontées à des obstacles dans leur accès à l'eau et à l'assainissement, pour des raisons de mobilité, de vulnérabilité, ou autres restrictions.

En ce qui concerne l'état de santé, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels clarifie que « Les États parties devraient aussi adopter des mesures pour remédier à la stigmatisation dont sont fréquemment victimes des personnes en raison de leur état de santé, notamment les personnes atteintes de maladie mentale ou de maladies comme la lèpre, ou les femmes atteintes d'une fistule obstétricale, stigmatisation qui prive souvent les individus du plein exercice des droits que leur reconnaît le Pacte²⁶. » De même manière, les personnes séropositives peuvent être confrontées à la discrimination²⁷, ce qui mène à leur exclusion de l'accès aux installations communales d'eau et d'assainissement par leurs voisins²⁸.

Les Etats doivent également prendre en compte le fait que les femmes atteintes d'une fistule obstétricale ou les personnes séropositives/atteintes du SIDA ont souvent des besoins d'hygiène et d'accès à l'assainissement accrus, et donc un plus grand besoin d'eau.

Propriété, lieu de résidence et situation économique et sociale

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait valoir que « Les droits consacrés par le Pacte [...] ne devaient pas être conditionnés au statut d'occupant légal d'une personne, notamment dans le cas de personnes vivant dans un établissement informel ²⁹». De plus, « Des individus et des groupes de population ne doivent pas être traités arbitrairement en raison de leur appartenance à une certaine catégorie économique ou sociale ou à une certaine couche sociale. ³⁰» En particulier en ce qui concerne beau, le CDESC a souligné que baccès à bégalité des droits ne devait pas être refusé aux personnes vivant dans des bidonvilles ni aux personnes sans abri³¹. Cependant, les bidonvilles et les habitats informels ne sont souvent pas pris en compte dans la planification urbaine et les personnes y vivant sont tout simplement absents des plans et dossiers officiels.

La discrimination envers les sans-abri devient apparente lorsqu'ils sont criminalisés, par exemple par le biais de l'adoption de règlements locaux criminalisant les comportements associés à la vie dans la rue, comme le fait d'uriner ou de déféquer en public. Ces lois semblent être neutres, mais elles affectent particulièrement les sans-abri, qui n'ont pas d'autre option que de compter sur les rares toilettes publiques³².

La situation économique et sociale d'une personne est souvent étroitement liée à sa profession ou son occupation, ce qui mène parfois aussi à la discrimination. Par exemple, les professionnel(le)s du sexe, qui peuvent parfois être comparativement aisé(e)s, sont fréquemment marginalisé(e) s et socialement exclu(e)s, étant donné que les prestataires ne dispensent pas de services là où ces personnes vivent et travaillent³³.

Nationalité – Réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile

« Les droits visés par le Pacte s'appliquent à chacun, y compris les non-ressortissants, dont font partie notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides, les travailleurs migrants et les victimes de la traite internationale de personnes, indépendamment de leurs statut juridique et titres d'identité³⁴. » Dans de telles circonstances, ces personnes ont souvent des difficultés à contribuer à la réalisation de leurs droits humains à l'eau et à l'assainissement par leurs propres moyens. Elles manquent souvent d'accès aux ressources et ne peuvent pas se fier aux mécanismes d'adaptation habituels. Les Etats doivent donc prendre des mesures pour veiller à ce que les réfugiés et autres personnes déplacées soient capables d'accéder à l'eau et à l'assainissement³⁵.

Prisonniers

Les prisonniers jouissent des mêmes droits humains à l'eau et à l'assainissement que toutes les autres personnes. Le CDESC a lancé un appel aux Etats pour veiller à ce que « les prisonniers et les détenus [aient] accès à une eau salubre en quantité suffisante pour leurs besoins personnels quotidiens³⁶ », et il en est de même pour les services dassainissement. Les conditions daemprisonnement, y compris en ce qui concerne l'accès à l'eau et à bassainissement, sont réputées être déplorables dans de nombreuses parties du monde. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants note que « dans de nombreux pays, les autorités pénitentiaires et de police ne pensent pas qu'il leur incombe de fournir les services de base nécessaires à la survie des détenus, encore moins à une existence digne ou à ce que les instruments relatifs aux droits de l'homme appellent un « niveau de vie suffisant³⁷ ».

Autres motifs interdits de discrimination

D'autres motifs interdits de discrimination peuvent avoir des conséquence sur l'accès des personnes à l'eau et à l'assainissement, y compris l'opinion politique ou autre opinion, le statut marital, l'orientation sexuelle et l'identité liée au genre³⁸. « Depuis l'adoption du Pacte, la notion de « sexe » en tant que motif interdit de discrimination a considérablement évolué, pour ne plus recouvrir seulement les caractéristiques physiologiques mais aussi la construction sociale de stéréotypes, de préjugés et de rôles préétablis concernant les hommes et les femmes, ce qui fait obstacle à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité39 », y compris de l'accès aux installations d'eau et d'assainissement. Par exemple, les personnes qui ne se conforment pas à bimage sexuelle attendue dans la société peuvent être victimes de harcèlement et d'abus lorsqu'elles utilisent des installations sanitaires séparées pour les hommes et les femmes.

Les groupes et individus mentionnés ci-dessus représentent les cas les plus courants de discriminations relatifs aux droits humains à l'eau et à l'assainissement, mais de nouveaux motifs pertinents peuvent apparaître au fil du temps.

07.
Discrimination multiple

Souvent, les inégalités s'entrecroisent et leurs effets adverses s'additionnent. Par exemple, une femme atteinte d'un handicap ou une fille appartenant à une minorité ethnique peuvent être victimes de discrimination multiple. Les inégalités sociales, culturelles, économiques et politiques ont toutes des effets aggravants qui perpétuent l'exclusion sociale⁴⁰.

OS. Plus que de simples disparités de richesse

Si la principale préoccupation se porte souvent sur les personnes vivant dans la pauvreté, il ne faut pas oublier que les personnes les plus pauvres au monde ne sont pas réparties au hasard – elles partagent de manière disproportionnelle un ou plusieurs facteurs qui mènent souvent à l'exclusion et à la discrimination.

Le fait de mettre uniquement l'accent sur les disparités de richesse ne permet pas de traiter les causes à l'origine de l'exclusion et du manque d'accès au développement social, y compris à l'eau et à l'assainissement. Parfois, les obstacles à l'accès pour certains groupes ne sont pas financiers ; l'existence de certaines lois et politiques ainsi que la lourdeur des procédures administratives sont les facteurs qui mènent à leur exclusion.

Une personne atteinte d'un handicap et une personne appartenant à une minorité ethnique peuvent être toutes deux pauvres et manquer d'accès à l'eau et/ou à l'assainissement, mais les raisons de leur manque diffèrent et les réponses politiques nécessaires à la garantie de leur accès sont également divergentes.

09. Liste de contrôle

| Cadres juridiques, réglementaires et politiques | | | |
|--|-----|----------|-----|
| | Oui | En cours | Non |
| La constitution ou le cadre législatif prévoient-ils des dispositions spécifiques relatives à la non-discrimination et à l'égalité ? | | | |
| Des actions positives ou des mesures temporaires spéciales doivent-elles être prises au niveau de la constitution pour réaliser l'égalité concrète ? | | | |
| Les lois prévoient-elles des mécanismes de plainte pour faire en sorte que les pratiques discriminatoires soient traitées ? | | | |
| Les politiques ciblent-elles de manière spécifique les personnes qui n'ont pas un accès adéquat à l'eau et à l'assainissement ? | | | |
| Financement et budgétisation | | | |
| Accorde-t-on la priorité aux régions et groupes de population qui manquent d'accès aux services ? | | | |
| Les rapports financiers révèlent-ils un effort financier soutenu de la part du gouvernement ayant pour but que les communautés les plus marginalisées et difficiles d'accès soient capables de réaliser leurs droits humains à l'eau et à l'assainissement ? | | | |
| Les tarifs sont-ils calculés de manière à garantir l'accessibilité pour tous les usagers individuels ? | | | |
| Existe-il des régimes d'impôts progressifs afin d'augmenter les recettes fiscales destinées aux services d'eau et d'assainissement sans toutefois imposer une charge excessive aux personnes vivant dans la pauvreté ? | | | |
| Planification | | | |
| Est-ce que les stratégies et plans accordent la priorité à l'accès de base, et se concentrent sur la réalisation progressive de l'accès à des services d'eau et d'assainissement sûrs et durables pour tous, tout en éliminant les inégalités ? | | | |
| Les stratégies et les plans s'attaquent-ils aux inégalités relatives au cadre de vie, telles que celles dont sont victimes les communautés vivant dans des zones rurales, des habitats informels ou des bidonvilles ? | | | |
| Identification des objectifs | | | |
| Les individus et groupes défavorisés ont-ils été identifiés ? | | | |
| Le processus d'identification des groupes et individus défavorisés a-t-il été inclusif et participatif ? | | | |
| Les obstacles et les raisons du manque d'accès ont-ils été compris et traités ? | | | |
| Des objectifs spécifiques ont-ils été fixés pour les groupes défavorisés ? | | | |
| Des objectifs ont-ils été fixés pour éliminer les inégalités d'accès ? | | | |

Les données sont-elles ventilées par motif sur lequel il est interdit de fonder une discrimination?

Existe-t-il un suivi des objectifs concernant des groupes spécifiques de la population?

Les efforts effectués pour réduire les inégalités sont-ils mesurés, y compris l'allocation ciblée de ressources?

Existe-t-il un suivi de l'évolution des inégalités?

Sensibilisation

Existe-t-il des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer afin d'identifier et de combattre la discrimination, la stigmatisation et les stéréotypes, y compris parmi les autorités locales, les ministères, le pouvoir judiciaire, les organes de régulation et la société civile?

Les personnes victimes de discrimination, de stigmatisation et des stéréotypes ont-elles la possibilité de participer à l'élaboration de mesures visant à traîter ces problèmes?

L'éducation en matière de droits humains, mettant l'accent sur la non-discrimination et l'égalité, fait-elle partie des programmes scolaires?

29

PRINCIPES : NON-DISCRIMINATION ET ÉGALITÉ





PRINCIPES:

Accès à l'information

Table des matières

| J1. | La valeur de l'accès à l'information | 35 |
|------------|--|------|
| 02. | Normes et cadres | 37 |
| | 2.1. Normes internationales | . 37 |
| | 2.2. Le droit à l'information dans la législation nationale | .38 |
| | 2.3. Principes du droit à l'information | .38 |
| | 2.4. Lois types | 40 |
| | 2.5. Mécanismes régionaux relatifs au droit à l'information | .40 |
| 03. | Acteurs étant obligés de respecter le droit à l'information | 41 |
| | 3.1. Restrictions légitimes | .42 |
| 04. | Obstacles à la réalisation du droit à l'information | 43 |
| | 4.1. Faiblesses de la législation et difficultés de son application | .44 |
| | 4.2. Culture du secret et corruption | .44 |
| | 4.3. Manque d'information sur le droit à l'information | .45 |
| | 4.4. Complexité des processus pour accéder à l'information et mauvaise | |
| | gestion des données | 45 |
| | 4.5. Législation sur le secret d'Etat et le secret industriel | .46 |
| 1 5 | Listo do control | 47 |



01. La valeur de l'accès à l'information

L'accès à l'information, qui est un droit humain en soi, est crucial à la réalisation de tous les droits humains et permet la participation active, pleine et significative des destinataires.

La gouvernance et la responsabilisation ne peuvent être renforcées que par un public informé, capable de tenir l'Etat responsable des décisions prises et des services fournis. La transparence est l'un des meilleurs antidotes à la corruption⁴¹.

Les personnes doivent avoir accès à l'information :

- pour leur engagement démocratique, par exemple par le biais de conseils communautaires et budgets participatifs ;
- pour une participation active, libre et significative à l'élaboration de politiques et à la planification relative à l'eau et à l'assainissement;
- pour surveiller leurs représentants et les tenir responsables ; et
- pour prendre des décisions quotidiennes concernant leur utilisation des services d'eau et d'assainissement.

Les individus pauvres et marginalisés ainsi que les communautés sont souvent les objets passifs de l'élaboration des politiques, exclus des débats publics, incapables de participer à la vie politique et empêchés d'influencer les décisions ayant pourtant d'importantes répercussions sur leur vie quotidienne. L'accès à l'information contribue à corriger le déséquilibre du rapport de forces existant entre les individus et groupes marginalisés d'une part et l'Etat et autres organes tels que les prestataires de services d'autre part.



02. Normes et cadres

2.1.

Normes internationales

L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que le droit à la liberté d'expression implique le « droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». Une disposition semblable existe à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

En 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a affirmé que « La liberté d'information est un droit fondamental de l'homme et la pierre de touche de toutes les libertés à la défense desquelles se consacrent les Nations Unies.⁴² »

Le Comité des droits de l'homme clarifie dans son Observation générale n°34⁴³ que l'article 19 du Pacte vise un droit d'accès à l'information détenue par les organismes publics, et que d'autres organes qui exercent la fonction publique peuvent également être soumis à des obligations relatives à ce droit. De plus, le Comité confirme que les Etats ont l'obligation de mettre dans le domaine public toute information détenue par le gouvernement qui est d'intérêt général, et qu'ils « devraient faire tout ce qui est possible pour garantir un accès aisé, rapide, effectif et pratique à cette information⁴⁴. » L'Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau confirme que :

« Les particuliers et les groupes devraient avoir pleinement accès, en toute égalité, aux informations dont les autorités publiques ou les tiers disposent concernant beau, les services d'approvisionnement en eau et benvironnement. 45 »

La Convention d'Aarhus adoptée par la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU) dispose qu'en cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement, telle que celle due à une contamination des eaux, toutes les informations susceptibles de permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages qui sont en la possession d'une autorité publique soient diffusées immédiatement et sans retard aux personnes qui risquent d'être touchées⁴⁶.

2.2.

Le droit à l'information dans la législation nationale

Le droit à l'information est habituellement reconnu au niveau national dans le cadre de dispositions constitutionnelles et de lois. Actuellement, plus de 95 pays ont adopté une législation relative à ce droit⁴⁷. (Cf. Cadres, pp. 17-20)

2.3

Principes du droit à l'information

Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a adopté 9 Principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information dans son rapport de 2000 de l'(ancienne) Commission des droits de l'homme⁴⁸.

Ces principes sont fondés sur les normes internationales et régionales, sur la pratique évolutive des Etats que l'on retrouve dans les lois nationales, et sur les jugements rendus par les tribunaux nationaux. Ces principes sont :

1. Divulgation maximale

Les organismes publics ont une obligation de divulguer l'information, et tout individu devrait jouir du droit correspondant de requérir et de recevoir l'information.

2. Obligation de publier

Les organismes publics devraient être tenus de publier les informations ainsi que de faire droit aux demandes d'information.

3. Promotion de la transparence de l'administration

Les organismes publics devraient s'attaquer activement à la culture du secret et prendre des mesures contre les pratiques et comportements l'entourant, notamment

en dispensant à leurs agents une formation relative à ces sujets ; en améliorant les moyens de conserver les documents et en fournissant des mesures d'incitation pour les organismes qui font un effort de transparence et des pénalités pour ceux qui demeurent excessivement secrets.

4. Régime limitatif d'exceptions

Les exceptions au droit à l'information devraient être limitées, formulées clairement, et reposer sur des critères stricts concernant « le préjudice » et « l'intérêt public ».

5. Procédures visant à faciliter l'accès

La législation devrait prévoir des procédures claires de demande d'informations et présenter un organe administratif de recours indépendant en cas de refus de divulguer une information.

6. Coût

LES PERSONNES

QUI SIGNALENT

DOIVENT ÊTRE

PROTÉGÉES

DES IRRÉGULARITÉS

Les individus souhaitant présenter des demandes d'informations ne devraient pas en être dissuadés par un coût excessif.

7. Ouverture des réunions au public

Les réunions des organismes publics devraient être ouvertes au public.

8. Primauté de l'obligation de divulgation

Les lois contraires au principe de la divulgation maximale devraient être modifiées ou abrogées.

9. Protection des personnes signalant des irrégularités

Les personnes qui signalent des irrégularités (lanceurs d'alerte) doivent être protégées contre toute sanction juridique, administrative ou professionnelle.

LES ORGANISMES
PUBLICS ONT
UNE OBLIGATION
DE DIVULGUER
L'INFORMATION

2.4.

Lois types

Au niveau régional, l'Organisation des Etats américains a approuvé en 2010 une loi type relative à l'accès à l'information⁴⁹. Cette loi type définit le droit à l'accès à l'information, son champ d'application, son objet et son interprétation; elle décrit les mesures visant à promouvoir la transparence; elle suggère des procédures relatives à la sauvegarde des demandes d'accès à l'information et à leur traitement; elle propose une liste d'exceptions à la divulgation; et elle souligne l'importance de l'établissement d'une Commission de l'information.

La loi type énumère également les catégories-clés d'informations assujetties à une diffusion proactive par une autorité publique, indépendamment des requêtes spécifiques présentées par le public.

La Commission africaine a suivi en 2013, adoptant la loi type pour l'Afrique sur l'accès à l'information⁵⁰

LES INDIVIDUS
PEUVENT SE TOURNER
VERS LES SYSTÈMES
DE PROTECTION DES
DROITS HUMAINS AUX
NIVEAUX RÉGIONAL
ET INTERNATIONAL

2.5

Mécanismes régionaux relatifs au droit à l'information

Lorsqu'il n'existe aucune disposition constitutionnelle et aucune loi spécifique relative au droit à l'information dans leur pays, les individus peuvent se tourner vers les systèmes de protection des droits humains aux niveaux régional et international. Les individus en Afrique, aux Amériques et en Europe peuvent faire appel à leurs commissions et cours régionales respectives. Dans d'autres régions du monde, le système global des organes des Nations Unies assure une protection. (Cf. Justice, pp.31-34) En Europe, le Comité de conformité créé par la Convention d'Aarhus peut recevoir des plaintes concernant le manquement d'un Etat à ses obligations de protéger le droit à l'information⁵¹.

03.

Acteurs étant obligés de respecter le droit à l'information

L'obligation de mettre des informations à la disposition du public devrait s'appliquer à tous les organismes publics et autorités appartenant à ou contrôlées par l'Etat (aux niveaux local, municipal et national)⁵².

L'observation générale n°34 du Comité des droits de l'homme soutient expressément cette obligation et étend son champ d'application aux entités privées chargées de fonctions publiques ou recevant des fonds publics⁵³.

Dans de nombreux pays, les entreprises publiques et leurs filiales sont sujettes aux lois relatives au droit à l'information⁵⁴. Cependant, tandis que de nombreuses lois étendent leur champ d'application aux organes exerçant des « fonctions publiques », elles manquent souvent de définir ce que cela signifie.

Selon la loi sur l'accès à l'information de l'Arménie, les matières des organes ayant une fonction « d'importance publique » incluent : « le sport, l'éducation, la culture, la sécurité sociale, les transports, la communication et les services communaux⁵⁵ ».

De nombreux tribunaux et cours ont statué que des sociétés privées, même si elles ne sont pas contrôlées par le gouvernement, devaient tomber dans le champ d'application de la loi sur le droit à l'information – par exemple en Afrique du Sud⁵⁶. Selon cette interprétation, les entités privées assurant l'approvisionnement en eau et l'assainissement sont couvertes par la plupart des cadres nationaux régissant l'accès à l'information. (Cf. Cadres, pp.17-20)

3.1.

Restrictions légitimes

Dans certaines circonstances exceptionnelles, le droit international prévoit qu'une information considérée comme publique peut ne pas être divulguée au public. Selon l'article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'article 13(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et dans des termes légèrement différents, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la liberté d'informations ne peut être soumise à certaines restrictions que lorsque cela est nécessaire : pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Le Comité des droits de l'homme, en interprétant l'article 19(3) du PIDCP, considère qu'une exception peut être considérée comme légitime si elle rentre strictement dans le cadre des conditions définies par un test en trois étapes :

- 1. L'information doit répondre à un objectif légitime énuméré dans la loi ;
- 2. La divulgation de l'information doit risquer de causer un préjudice important ;
- 3. Si la divulgation de l'information est susceptible de causer un préjudice, le préjudice à cet objectif doit être plus grand que l'intérêt du public⁵⁷.

C'est pourquoi certaines catégories d'informations faisant en principe partie des exceptions légitimes ne peuvent tout de même pas être utilisées comme motifs pour ne pas révéler une information au public, lorsque dans l'évaluation d'un cas concret le test intérêt public / préjudice mène à la conclusion que l'intérêt du public (dans la divulgation) est supérieur.

L'interprétation de cas qui relèvent de l'exception de la sécurité nationale est complexe, et cette exception a été utilisée à plusieurs reprises afin de promouvoir certains « secrets d'Etat » très restrictifs ainsi que des lois confidentielles, comprenant notamment des informations relatives au droit à l'eau détenues par l'Etat ou des acteurs privés.

La loi chilienne sur l'accès à l'information s'applique aux organes et aux services publics ainsi qu'aux sociétés publiques et aux sociétés détenues à plus de 50% des parts par l'Etat, ou pour lesquelles l'Etat a un pouvoir de décision prépondérant⁵⁸, et la Constitution de l'Afrique du Sud permet aux individus et aux organes gouvernementaux d'accéder aux dossiers détenus par l'Etat ou les entités privées lorsque le dossier est « nécessaire à l'exercice ou à la protection » des droits des personnes⁵⁹.

LES LIMITES À

L'OBLIGATION

L'INFORMATION

PUBLIQUE NE SONT

LÉGITIMES QUE SI

ELLES SATISFONT

À UN TEST EN

TROIS ÉTAPES

DF RFNDRF

04.

Obstacles à la réalisation du droit à l'information

Même dans les pays où le droit à l'information est ancré dans la législation, des défis pour réaliser ce droit subsistent.

4.1.

Faiblesses de la législation et difficultés de son application

Dans de nombreux pays, la législation relative au droit à l'information manque de clarté en ce qui concerne les procédures visant à réaliser le droit à l'information, et ne tient pas compte des Principes susmentionnés de manière adéquate.

Il se peut par exemple qu'il existe une longue liste d'exceptions à la réalisation du droit, et un droit de recours limité pour les personnes désirant agir contre le refus de divulguer l'information au public.

Même s'il existe un cadre juridique suffisant pour la liberté de l'information, les autorités ne s'acquittent souvent pas de leurs obligations minimales :

En 2007, la Jordanie a été le premier pays arabe à adopter une loi sur l'accès à l'information. Elle dispose que chaque Jordanien est en droit d'obtenir des informations, et exige que les pouvoirs publics en facilitent l'accès et en garantissent la diffusion. Cependant, en pratique, ce droit ne s'applique qu'aux citoyens et les conditions qui le régissent le soumettent à des limites. Il faut, par exemple, prouver un « intérêt ou une raison légitime » pour obtenir les informations. Si le département compétent refuse de fournir à un citoyen les informations demandées, ce dernier a le droit de porter plainte contre l'autorité concernée au Conseil de l'Information, composé presque exclusivement de membres de l'exécutif. Cet aspect permet de douter de l'indépendance réelle du Conseil60.

4.2

Culture du secret et corruption

L'accès à l'information est déterminant pour lutter contre la corruption et créer une gouvernance transparente et ouverte. Le refus de fournir l'accès à l'information peut être lié à une « culture du secret » selon laquelle les Etats ne sont pas censés rendre compte de leurs actions.

(Cf. Services, pp.38-39)

En Inde, la loi sur le « Droit à l'information » assure des possibilités d'accès à l'information, mais bien souvent, la procédure s'avère difficile. Comme le montre l'affaire d'un plaignant qui, ayant posé sa demande de Droit à l'information auprès de l'autorité locale afin d'obtenir des informations sur les bénéficiaires d'un programme de l'Etat, a reçu des menaces l'avisant de retirer sa demande. Après avoir porté plainte à la police locale, on lui a intimé l'ordre de déménager. Le leader local avait de bonnes relations avec de hauts responsables politiques⁶¹.

4.3.

Manque d'information sur le droit à l'information

En général, le public n'est pas assez conscient de son droit d'accès à l'information ni de comment recourir à la législation pertinente. Les personnes chargées de produire les informations et les données devraient veiller à ce que les informations soient disponibles dans des formats accessibles et distribuées dans des langues adaptées. Des mesures d'encouragement, et si nécessaire, des sanctions, peuvent être appliquées à l'égard des responsables gouvernementaux chargés de l'accès à l'information et de la conformité à la législation sur l'accès à l'information.

Une documentation promotionnelle avec des manuels, des directives, des campagnes d'information (par le biais des principaux médias, des radiodiffuseurs communautaires ou autres) et des partenariats avec les médias et les organisations de la société civile devraient également être élaborés afin d'informer les personnes sur la législation de l'accès à l'information, et en particulier sur les responsabilités clés et les procédures. Ce matériel devrait être simple à utiliser, culturellement adapté et traduit dans les langues et dialectes nécessaires afin d'assurer sa diffusion optimale. Dans certaines régions, la diffusion de l'information par le biais des centres communautaires et religieux permettrait d'atteindre tous les membres de la communauté. La musique et le théâtre ont également servi de support pour transmettre le droit à l'information et le droit à l'eau et à l'assainissement⁶².

4.4.

Complexité des processus pour accéder à l'information et mauvaise gestion des données

Souvent, les procédures pour accéder à l'information sont difficiles à suivre, autant pour les autorités que pour les personnes en quête d'informations, en particulier au niveau local.

Les gouvernements n'engagent pas assez de ressources humaines et financières pour fournir les informations requises aussi rapidement que nécessaire ou pour travailler de manière proactive afin de garantir l'accès à l'information.

Le stockage de données, surtout au niveau local, peut être très limité. Le recueil de données, peu précis, repose parfois sur des indicateurs dépassés. L'information mise à disposition ne sera souvent traduite que dans les langues majoritaires et sera inaccessible aux personnes illettrées.

Grâce aux banques de données sur Internet, la technologie devrait faciliter l'accès à l'information, mais les données doivent être clairement présentées pour être comprises par tous. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet ou qui ne savent pas lire doivent avoir d'autres moyens d'accéder à ces informations. Par exemple, les fonctionnaires locaux pourraient aider ces personnes à accéder aux données.

4.5.

Législation sur le secret d'Etat et le secret industriel

La législation sur le secret d'Etat et le secret industriel entrave l'accès à l'information.

Craignant que les informations sur les ruptures de barrage, les déversements chimiques et les plans d'urgence liés à ces événements pourraient servir à des terroristes pour planifier une attaque, la Cour d'appel du District de Columbia aux Etats-Unis d'Amérique a décidé que ces informations ne devaient pas être diffusées bien qu'elles soient cruciales à la qualité de l'eau, et donc d'intérêt public⁶³.

Dans certains états des Etats-Unis d'Amérique, les entreprises ne sont pas obligées de publier des informations sur les produits chimiques utilisés pour la fracturation hydraulique, car il s'agit d'un secret industriel. Or les habitants à proximité de ces usines ont eu de graves problèmes de qualité de l'eau dans les régions où la fracturation hydraulique est réalisée⁶⁴.

Il faut vérifier que la législation sur les secrets d'Etat et les secrets industriels est conforme aux restrictions légitimes de l'accès à l'information et, si nécessaire, l'amender ou la modifier.



05. Listes de contrôle

| Acteurs étatiques | | | |
|---|-----|----------|------|
| | Oui | En cours | Non |
| Existe-t-il une disposition constitutionnelle ou une loi nationale sur le droit à l'information ? | | | |
| Cette disposition ou cet instrument inclue-t-il les caractéristiques suivantes : | | | |
| le droit de poser une demande d'information sans avoir à prouver d'intérêt juridique à l'égard de cette information ; | | | |
| le devoir des organes concernés de répondre, de même que l'obligation d'établir des procédures et des délais pour le traitement des demandes d'informations ; | | | |
| un ensemble limité de dispenses permettant de refuser la divulgation de certaines informations, tant que l'intérêt public n'en requiert pas la révélation ; | | | |
| des mécanismes de recours internes ; | | | |
| des mécanismes de révision externes indépendants et / ou | | | |
| l'exigence que les organes publics publient de manière proactive certaines informations importantes ? | | | |
| Est-ce que tous les individus sont en mesure de demander toutes les informations détenues par un organisme public, dont les branches exécutive, législative et judiciaire de l'Etat, ainsi que par les entreprises publiques et les organismes financés par des fonds publics ? | | | |
| Les organismes publics sont-ils tenus par la loi de publier ou de diffuser les informations, ainsi que de répondre aux demandes ? | | | |
| Existe-t-il des mesures d'encouragement et des sanctions à l'égard des responsables chargés de faciliter l'accès à l'information ? | | | |
| Le grand public a-t-il été sensibilisé sur ses droits et sur la manière de les exercer ? | | | |
| Les coûts associés aux demandes d'informations sont-ils économiquement accessibles ? | | | |
| Les réunions des organismes publics sont-elles ouvertes au public ? | | | |
| Les lois contraires au principe de divulgation maximale ont-elles été amendées ou modifiées ? | | | |
| Les personnes qui publient des informations sur des méfaits (dénonciateurs) sont-elles protégées contre toute sanction juridique, administrative ou mettant en péril leur emploi ? | | | |
| | Con | inuat | tion |

ts associés aux demandes d'informations sont-ils économiquement accessibles?

Le cadre juridique national exige-t-il des entreprises, dont les opérations ou le contexte dans lequel elles opèrent entraînent de risques pour les droits humains, qu'elles informent des conséquences éventuelles sur les droits humains?

Le cadre juridique national exige-t-il des entreprises, dont les opérations ou le contexte dans lequel elles opèrent entraînent de risques pour les droits humains, qu'elles informent des conséquences éventuelles sur les droits humains?

sonnes qui publient des informations sur des méfaits (dénonciateurs) sont-elles protégées contre toute sanction le, administrative ou mettant en péril leur emploi?

Continuation...

Continuation de Acteur étatiques... Les informations sur l'environnement et / ou sur la santé, sur les politiques et les mesures prises sont-elles rendues publiques ? Sont-elles transmises immédiatement aux personnes directement concernées ? Les personnes sont-elles informées de l'existence et de l'utilisation possible des cadres relatifs au droit à l'information, ainsi que de la fourniture de données sur l'eau et l'assainissement ? Existe-t-il des formations au sein de l'administration publique visant à encourager une culture d'ouverture et de transparence ? Une documentation promotionnelle, notamment des manuels, des directives, des campagnes d'information en partenariat avec les médias et les organisations de la société civile, a-t-elle été élaborée afin d'informer les individus sur le cadre de l'accès à l'information? L'information est-elle diffusée par le biais des principaux médias et d'autres moyens de radiodiffusion communautaires ? L'information est-elle simple à utiliser, culturellement adaptée et traduite dans toutes les langues et dialectes nécessaires ? Acteurs non étatiques remplissant des fonctions publiques ou percevant des fonds publics Le cadre juridique national permet-il à tous de requérir des informations auprès d'entités privées remplissant des fonctions publiques ou percevant des fonds publics? Le cadre juridique national donne-t-il à tous le droit de requérir des informations sur l'eau et l'assainissement détenues par des prestataires de services? **Entreprises** Le cadre juridique national exige-t-il des entreprises, dont les opérations ou le contexte dans lequel elles opèrent entraînent des





PRINCIPES:

Le droit à la participation

Table des matières

| JI. | Fondement juridique du droit à la participation | 55 |
|-----|---|------|
|)2. | Eléments de la participation « active, libre et significative » | 57 |
| | 2.1. Impliquer les personnes dans la détermination des termes de l'engagement | . 57 |
| | 2.2. Créer l'espace pour la participation | .58 |
| | 2.3. Permettre l'accès aux processus participatifs | .58 |
| | 2.4. Garantir une participation libre et sûre | .58 |
| | 2.5. Assurer l'accès à l'information | .59 |
| | 2.6. Fournir des possibilités adaptées pour influencer le processus décisionnel | .59 |
| 03. | Difficultés à garantir la participation | 61 |
| | 3.1. Compléter la démocratie représentative par la participation directe | . 61 |
| | 3.2. Soutien et surveillance continus de l'Etat dans le contexte de la | |
| | gestion communautaire | .62 |
| | 3.3. Juste équilibre entre expertise technique et savoir expérientiel | .62 |
| | 3.4. Tenir compte des coûts liés aux processus participatifs | .63 |
| | 3.5. Concilier les intérêts divergents | .63 |
| | 3.6. Assurer l'inclusion | .64 |
| | 3.7. Juste équilibre entre participation directe et représentation | .65 |
| 7/1 | Listo do contrôlo | 47 |

La participation est cruciale pour l'autonomisation, l'appropriation et la durabilité, mais c'est avant tout un droit humain. Cette brève étude présente les fondements juridiques du droit à la participation, et décrit également les obstacles à la participation en indiquant des solutions pour les surmonter.

01. Fondement juridique du droit à la participation

Le droit à la participation est inscrit dans de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits humains. L'article 21(a) de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que « toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays ».

Même si elle n'est pas juridiquement contraignante, la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement de 1986 a fortement influencé la compréhension de la participation. L'article 2(2) précise que la participation doit être « active, libre et utile au développement ». C'est la définition utilisée par ce manuel.

L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) reconnaît le droit à tout citoyen de participer aux affaires politiques et publiques et de voter aux élections. Cela couvre tous les aspects de l'administration publique ainsi que la formulation et la mise en œuvre « de mesures de politique générale aux niveaux international, national, régional et local⁶⁵ ».

Les traités adoptés ultérieurement au Pacte international relatif aux droits civils et politiques élargissent le champ d'application de la participation. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) contient le droit des femmes à participer à la formulation et à la mise en œuvre de la politique gouvernementale (article 7(b)), et précise que les femmes dans les zones rurales

LA PARTICIPATION DU PUBLIC À LA FIXATION D'OBJECTIFS ET L'ÉLABORATION DE PLANS DE GESTION DE L'EAU

ont le droit de participer aux plans de développement à tous les échelons (article 14(2)(a))⁶⁶.

La Convention relative aux droits de l'enfant garantit à ces derniers le droit d'être entendus et que leurs opinions soient prises en considération. Elle expose leur droit de participer et d'exprimer librement leurs opinions, qui doivent être dûment prises en considération, sur toutes les questions qui les concernent⁶⁷.

« La participation et l'intégration pleines et effectives à la société » est l'un des principes généraux de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶⁸.

En Europe, l'article 5(i) du Protocole sur l'eau et la santé de la Convention sur l'eau de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe (CEE – NU) pose comme principes l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel ; son article 6, en ses alinéas 2 et 5(b), requiert la participation du public à la fixation

d'objectifs et l'élaboration de plans de gestion de l'eau.

La Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) est un instrument inédit concernant la participation. Elle garantit le droit de participer à des activités spécifiques, dont l'établissement de plans, de programmes et de politiques, et l'élaboration de lois (articles 6-8). Des travaux sont en cours afin de mettre au point un instrument similaire sous l'égide de la Commission économique des Nations unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes⁶⁹.

D'autres instruments régionaux pertinents en Afrique, en Europe et sur le continent américain encouragent aussi le droit à la participation. Ce droit est également inscrit dans de nombreux systèmes juridiques nationaux.

(Cf. Cadres, pp.21-24)

02.

Eléments de la participation « active, libre et significative »

Les éléments essentiels à une participation active, libre et significative limitent les formes de participation symbolique, le simple partage d'informations ou la consultation superficielle.

2.1.

Impliquer les personnes dans la détermination des termes de l'engagement

Il faut impliquer les personnes pour qu'elles déterminent leur participation, l'étendue des questions à traiter, leur encadrement et les règles de procédure. Le choix du mode d'engagement détermine la propension et la capacité des personnes à participer. Les personnes impliquées devraient, par exemple, prendre part aux décisions concernant les lieux, les heures de rassemblement, l'équilibre entre l'interaction électronique et l'interaction directe⁷⁰.

2.2

Créer l'espace pour la participation

Les Etats doivent faire en sorte que les personnes puissent s'engager et créer des initiatives à l'égard de leur participation. Toutefois, les Etats ne doivent pas laisser aux personnes uniquement la responsabilité de lancer de telles initiatives et justifier ainsi leur inaction. Les Etats ont l'obligation de créer des opportunités de participation et de lever les obstacles à sa réalisation.

2.3

Permettre l'accès aux processus participatifs

L'obstacle le plus résistant à la participation réside dans le pessimisme et le cynisme de certaines personnes et des responsables gouvernementaux. Les Etats devraient réviser les mesures d'encouragement destinées aux responsables afin qu'ils soient récompensés s'ils facilitent une participation réelle. Une formation sur la facilitation et sur les qualités relationnelles peut être utile.

Divers moyens sont disponibles pour faire en sorte que les personnes participent. Par exemple, en soutenant l'autonomie villageoise sur les plans de développement à la fin des années 90, l'Etat indien du Kerala a proposé des séminaires enseignant les bases de la conduite d'études et de la formulation de plans de développement aux participants⁷¹. Au Brésil, Porto Alegre investit dans des séminaires sur le budget destinés aux délégués régionaux élus au Conseil de budgétisation participatif et à d'autres participants intéressés⁷².

La langue, les heures ou lieux de réunion inadaptés, la nécessité d'une inscription préalable et l'accessibilité physique peuvent représenter d'autres obstacles. Si les délais pour recevoir la contribution du public concernant une loi ou une politique proposée sont trop serrés,

certaines personnes risquent d'être exclues. Les dates de réunion peuvent être un obstacle pour une communauté entière si elles ne tiennent pas compte des modes de vie des personnes, par exemple des migrations saisonnières dans les communautés pastorales.

2.4.

Garantir une participation libre et sûre

La participation est dite libre lorsque toute forme de coercition, d'incitation, de manipulation ou d'intimidation, qu'elle soit directe ou indirecte, est exclue. Elle ne doit être soumise à aucune condition. L'accès d'une personne à l'eau et à l'assainissement ne peut dépendre, par exemple, de sa présence à une consultation publique. La participation ne doit pas reposer sur des pots-de-vin ou sur la promesse d'une récompense⁷³.

La participation doit être sans risque. Les personnes doivent être en mesure d'exprimer leurs préoccupations librement ou de demander des informations sans crainte de représailles ou de discrimination. Cela implique, par exemple, d'interdire la présence de forces armées lors d'une consultation. Certaines personnes, dont les prostitué(e)s, migrants sans papiers, survivants de la traite d'êtres humains, ou demandeurs d'asile déboutés, rencontrent des obstacles particuliers et craignent de s'exposer en prenant part à des procédures officielles. De même, dans de nombreux pays, les travailleurs de l'assainissement risquent de ne pas vouloir être identifiés. Les Etats doivent prendre des mesures spécifiques pour permettre aux personnes de participer sans craindre de s'exposer, par exemple en proposant l'anonymat.

2.5.

Assurer l'accès à l'information

Les personnes doivent comprendre comment participer et avoir accès à l'information dont elles ont besoin pour s'engager et forger leur opinion.

Les personnes doivent avoir «pleinement accès, en toute égalité⁷⁴ » à une information claire, cohérente et présentée sous différents formats, dans un langage adapté et compréhensible. Pour que les personnes répondent de manière appropriée à l'information présentée, elles doivent avoir la possibilité, accordée bien à l'avance, d'apporter leur contribution⁷⁵. Les coûts ne doivent pas représenter un obstacle à l'accès à l'information. (Cf. Principes : Information)

2.6

Fournir des possibilités adaptées pour influencer le processus décisionnel

La participation significative signifie plus que la simple expression d'une opinion : elle doit pouvoir influencer autant le processus décisionnel que le résultat. Lorsque les personnes sont impliquées dans des processus qui n'ont aucune conséquence sur les politiques, le potentiel de frustration est énorme. La Convention d'Aarhus exige que les organismes publics tiennent dûment compte des résultats de la participation publique, et informent le public de la décision finale en exposant les motifs et les considérations privilégiées⁷⁶.





03. Difficultés à garantir la participation

Beaucoup d'efforts peuvent être nécessaires afin de garantir que toutes les personnes concernées aient la possibilité d'influencer la prise de décision, et que leur participation s'adresse aux structures de pouvoir.

3.1.

Compléter la démocratie représentative par la participation directe

Certains pensent que si des structures de démocratie représentatives sont en place, la participation directe est inutile. Toutefois, les élections à intervalles réguliers sont un instrument trop imprécis pour faire office de participation publique, et *a fortiori* pour garantir l'inclusion⁷⁷. La réalisation des droits humains est une préoccupation quotidienne. Pour la mise en œuvre de ce processus dynamique de réalisation des droits, les procédures participatives complètent les structures démocratiques représentatives et permettent une influence plus directe du pouvoir.

3.2.

Soutien et surveillance continus de l'Etat dans le contexte de la gestion communautaire

Les termes « participation des usagers » et « propriété communautaire » sont présents dans le secteur de l'eau et de l'assainissement depuis des décennies. Cela a souvent eu pour conséquence de la part des Etats de déléguer la fourniture de services aux communautés, négligeant de s'acquitter de leurs obligations au nom de la participation. Les communautés ont une diversité de rôles essentiels à jouer en ce qui concerne la gestion et la construction de leurs propres services, mais les Etats restent dans l'obligation de veiller à ce que ces services soient adaptés en assurant soutien, réglementation et surveillance. La participation au processus décisionnel ne doit pas être confondue avec le « travail gratuit » effectué dans le cadre de la construction des installations.

3.3

Juste équilibre entre expertise technique et savoir expérientiel

La fourniture des services d'eau et d'assainissement est souvent considérée comme une opération complexe, technique que seuls des experts peuvent résoudre au mieux⁷⁸. L'idée que ces questions sont trop complexes pour les profanes peut servir de prétexte pour exclure le public de la prise de décision. Les experts ont un rôle essentiel à jouer : idéalement, celui de facilitateur. En synthétisant leur savoir-faire, ils aident les personnes à prendre des décisions en connaissance de cause.

Cette approche a porté ses fruits lorsque l'on a fait appel à des personnes handicapées pour discuter avec les ingénieurs des modifications à apporter aux installations sanitaires des usagers handicapés. Connaissant les obstacles, ces personnes sont plus à même de trouver les meilleures solutions⁷⁹.

Si cet équilibre n'est pas réalisé, les résultats sont souvent négatifs. Pour résoudre le problème de l'assainissement en zone rurale, on a fourni aux communautés des latrines standard. Cependant, ces latrines restent bien souvent soit inutilisées, soit employées à d'autres fins comme le stockage. Une connaissance approfondie de la culture locale est essentielle. Elle permet de connaître les avantages et les inconvénients des différentes options, ce qui permet de faire des choix plus avisés en fonction des besoins⁸⁰.

L'idée de recourir à des témoignages peut être très utile et efficace. Dans ce que l'on appelle les « poverty truth commissions » en Ecosse, les responsables écoutent les personnes témoigner de leur expérience en « experts » ce qui produit une fructueuse inversion des pouvoirs⁸¹.

3.4.

Tenir compte des coûts liés aux processus participatifs

La participation exige du temps et de l'argent. On a souvent tendance à songer aux coûts qui incombent à l'Etat et aux prestataires de services, mais le temps engagé et les coûts occasionnels des participants ne doivent pas être négligés. Il ne s'agit pas d'un argument qui va contre l'encouragement à la participation, mais il devrait rappeler le dilemme constant auquel font face les personnes.

Ce genre d'investissements porte ses fruits pour une réalisation durable des droits. Le gaspillage dû aux installations non utilisées montre bien l'effectivité d'investir dans les processus participatifs. Le coût de la participation ne doit pas être perçu comme une dépense externe. Il devrait être pris en compte dès le début.

3.5.

Concilier les intérêts divergents

La participation et le rassemblement des opinions de tous font inévitablement ressortir des intérêts divergents. Les travailleurs chargés des installations ou les prestataires de services à petite échelle n'ont pas les mêmes intérêts que les usagers des services d'eau. Le cadre juridique et le cadre des droits humains permettent d'équilibrer ces intérêts. De nombreux désaccords seront résolus en appliquant le cadre juridique qui exclut tout intérêt illégitime.

La difficulté consiste à concilier les intérêts légitimes et à trouver des solutions qui – sans pour autant tenir compte de toutes les opinions – sont acceptables pour toutes les parties. Pour y parvenir, il faut des échanges, rassembler tous les acteurs autour d'une table, discuter ouvertement, analyser les intérêts différents et les droits correspondants, s'accorder sur une voie à suivre, accorder aux préoccupations des minorités l'attention qu'elles méritent et effectuer le suivi des progrès du plan convenu.

.-

3.6.

Assurer l'inclusion

Les processus participatifs n'incluront pas automatiquement tout le monde. Si aucune mesure spécifique n'est entreprise, les hommes, les groupes ethniques majoritaires, les ménages plus éduqués, plus aisés, et les personnes d'un statut social supérieur auront tendance à dominer les processus participatifs.

Des efforts conscients sont nécessaires pour recenser les individus et les groupes défavorisés, car ils sont souvent invisibles aux yeux des décideurs. Pour identifier correctement toutes les personnes concernées, il peut être nécessaire de décentraliser les procédures en collaborant avec les diverses organisations locales non gouvernementales, les institutions nationales des droits humains ou d'autres organismes capables de cerner les individus les plus marginalisés.

Les efforts doivent rendre la participation réelle et efficace. Un mode d'engagement qui dépend de l'écriture marginaliserait ceux qui ne savent pas lire.

Même s'ils ont la possibilité de participer aux réunions, les groupes marginalisés pratiquent leur propre autocensure. Ils sont intimidés soit par la présence de personnes ayant un statut « supérieur », soit par la formalité des procédures. Pour éviter cela, il suffit notamment de réunir des groupes plus homogènes, des groupes de femmes ou de jeunes personnes, pour discuter de questions particulières, et intégrer ensuite leurs contributions au processus plus large. Au niveau international, le programme des Nations unies pour l'environnement fait appel à des « groupes principaux » plutôt qu'à la société civile en soi, comprenant les enfants et les adolescents, les agriculteurs, les indigènes, les femmes, les ouvriers et les syndicats⁸².

Une autre méthode consiste à avoir une discussion explicite sur les règles de délibération, accompagnée d'une tentative consciente d'extraire les voix des individus marginalisés.

Il faut tenir compte de tous les obstacles si l'on veut les évaluer et les surmonter. Ceux-ci peuvent être physiques, institutionnels, comportementaux ou sociaux. (Cf. Services, p.8) Les obstacles institutionnels sont notamment : les lieux des consultations, les horaires plus adaptés aux fonctionnaires qu'aux communautés et l'absence de garde d'enfants⁸³. Les préjudices et les stéréotypes font partie des obstacles sociaux. Souvent, les normes sociales légitimisent l'exclusion des femmes au processus décisionnel. Les tabous entourant les menstruations, associés à un accès inadapté à l'eau et à l'assainissement, sont la raison pour laquelle un grand nombre de filles perdent environ une semaine d'école chaque mois⁸⁴. Si les femmes et les filles ne font pas l'effort délibéré de concevoir leur propre analyse et leurs idées, les solutions manqueront pour répondre à leurs besoins⁸⁵.

Les enfants sont parmi ceux qui sont le plus souvent exclus des processus participatifs. Il ne faut pas partir du principe que les adultes représentent automatiquement leurs points de vue. Il est essentiel de créer l'espace nécessaire et d'accorder suffisamment de temps aux processus liés aux enfants.

Il est encore plus important d'organiser consciemment l'inclusion lorsque la marginalisation est motivée par la stigmatisation, qui « légitimise » l'exclusion⁸⁶.

3.7.

Juste équilibre entre participation directe et représentation

Les individus ont des droits, et ils ont aussi des opinions et des intérêts variés, souvent divergents. Il est donc difficile pour autrui de les représenter. Cependant, la participation directe pose des difficultés relatives à la variété des contributions et à la manière de les traiter. Canaliser la participation par le biais de représentants est considéré comme une solution permettant de gérer la participation, mais elle présente le risque de créer et de renforcer les exclusions. La Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment, insiste sur le fait que les personnes handicapées doivent avoir la possibilité de participer, et non que des organisations se présentent en leur nom (Articles 29, 33 (3)).

Dans le cadre de la participation représentative, les personnes ne communiquent pas directement avec les décideurs. Des entités collectives les représentent : ONG, associations de quartier, ou groupes communautaires. Parfois, la participation des parties prenantes a été limitée à quelques ONG bien connues, ce qui a fait naître des doutes sur l'authenticité et l'inclusion de la participation.

Selon la manière dont elle est déployée, la participation des parties prenantes peut renforcer ou compromettre la

participation significative en fonction de certains facteurs comme :

- L'identification précise, réfléchie et transparente des groupes à impliquer, c'est-à-dire des personnes les plus concernées;
- La mesure dans laquelle l'entité collective représente effectivement les intérêts de ceux qu'elle est censée représenter.
- La participation des parties prenantes doit être associée
 à un effort délibéré de déterminer les personnes
 concernées qui risquent de ne pas être atteintes et
 d'y remédier. Il s'agit par exemple des personnes
 vivant dans une pauvreté extrême qui ne rejoindront
 vraisemblablement pas les associations, ou les
 personnes stigmatisées.

D'autres approches déployées consistaient à recourir à une sélection aléatoire, ce qui a l'avantage d'éviter d'éventuelles déviations au cours de la sélection et d'obtenir différents points de vue⁸⁷. Les efforts délibérés visant à garantir l'inclusion sont l'élément crucial.



04. Liste de contrôle

| Acteurs étatiques | | | |
|--|-----|----------|-----|
| Institutionnaliser la participation | | | |
| | Oui | En cours | Non |
| Est-ce que la participation active, libre et significative est reconnue comme un droit humain dans la législation nationale, et est-elle garantie à tous les niveaux du processus décisionnel, y compris dans le cadre de l'élaboration des lois, des politiques, des budgets, de la fourniture de services d'eau et d'assainissement ainsi que de sa surveillance ? Ce droit est-il justiciable ? | | | |
| L'Etat a-t-il ratifié des instruments internationaux et régionaux garantissant le droit humain à la participation et les mécanismes de recours associés ? | | | |
| Les personnes vraisemblablement concernées par les plans ou les investissements prévus ont-elles la possibilité de participer de manière significative à la planification ? | | | |
| Les coûts des processus participatifs sont-ils prévus dans la conception initiale des mesures ? | | | |
| Assurer les processus d'inclusion | | | |
| Les individus et groupes marginalisés ont-ils été identifiés et inclus dans le processus de participation ? | | | |
| Existe-t-il des mesures pour surmonter les obstacles existants à la participation de tous ? | | | |
| Existe-t-il des espaces de discussion libres pour les groupes marginalisés ? | | | |
| Les individus et groupes invités aux consultations ont-ils été identifiés de manière transparente, précise et réfléchie ? | | | |
| Assurer la participation active, libre et significative | | | |
| Les personnes ont-elles accès aux informations relatives à la participation ? Ont-elles la possibilité de définir les modalités de leur participation ainsi que l'ampleur des questions à traiter et les règles de procédure ? | | | |
| Des mesures concrètes ont-elles été mises en place pour garantir l'affranchissement de la participation de toutes formes de coercition directe ou indirecte, d'incitation, de manipulation ou d'intimidation ? | | | |
| Les processus participatifs permettent-ils vraiment aux personnes d'influencer les décisions ? Des mesures concrètes à cet effet ont-elles été mises en place ? | | | |

PRINCIPES : LE DROIT À LA PARTICIPATION

Prestataires de services

Les prestataires de services sont-ils obligés de s'engager dans des processus participatifs actifs, libres et significatifs vis-à-vis des types de services qu'ils fournissent?

Ces processus sont-ils inclusifs?

Ces processus sont-ils supervisés?

Organisations internationales, donateurs bilatéraux et multilatéraux

Les organisations internationales, les donateurs multilatéraux et bilatéraux incluent-ils la participation comme une exigence obligatoire à la réalisation des projets / interventions dans les pays bénéficiaires?

Veillent-ils à ce que les conditions imposées à ces pays ne contournent pas les processus participatifs?





PRINCIPES :

Durabilité et non-régression

Table des matières

| ÜΊ | . La durabilité dans le cadre des droits humains | 7 |
|----|---|---|
| 02 | . Principes de durabilité | 7 |
| | 2.1. Planification holistique et coordonnée | |
| | 2.2. Soutien de donateurs et d'ONG | 7 |
| | 2.3. Participation du secteur privé | |
| | 2.4. Financement durable | 7 |
| | 2.5. Pour toujours et pour tous | 7 |
| | 2.6. Participation significative | 7 |
| | 2.7. Choix technologiques appropriés | 7 |
| | 2.8. Surveillance, indépendance de la réglementation et obligation de | |
| | rendre des comptes | 7 |
| 03 | . Liste de contrôle | 8 |



01. La durabilité dans le cadre des droits humains

La durabilité est un principe fondamental des droits humains essentiel à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Le cadre des droits humains garantit une compréhension holistique de la durabilité, opposée directement à la régression. Pour que les services soient durables, ils doivent être disponibles, accessibles physiquement et économiquement à tous de façon permanente et prévisible, sans discrimination.

Le droit relatif aux droits humains exige la réalisation progressive et universelle des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Une fois que les services et les installations auront été améliorés, cette évolution positive doit se poursuivre et les dérapages ou la régression doivent être évités. La durabilité signifie bien plus que la fiabilité et la fonctionnalité. L'approvisionnement en eau et l'assainissement doivent respecter l'environnement naturel⁸⁸, les droits des générations futures, et assurer un équilibre entre les différentes dimensions de la durabilité économique, sociale et environnementale. L'accès aux services doit être garanti aux générations présentes et futures. La fourniture de services actuelle ne devrait pas compromettre la capacité des futures générations à réaliser les droits humains à l'eau et à l'assainissement⁸⁹.

LES MESURES D'AUSTÉRITÉ MONTRENT QUE LEUR INCIDENCE EST SOUVENT TROP FORTE SUR LES INDIVIDUS DÉJÀ DÉFAVORISÉS DANS LA SOCIÉTÉ

Il n'est pas facile de garantir la durabilité dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement. En Afrique, on estime qu'entre 30 et 40% des pompes manuelles ne fonctionnent pas, et cela, en permanence⁹⁰. De même, les usines de traitement des eaux usées cessent parfois d'être fonctionnelles peu après leur construction, ou n'atteignent jamais leur capacité maximale⁹¹. Comparé aux avancées réalisées en termes d'accès, ce type de régression n'est pas systématiquement surveillé. Ainsi, le progrès mesuré concernant l'accès est exagéré et imprécis.

Ces problèmes s'aggravent en période de crise économique ou financière. En recourant à des mesures d'austérité, les Etats risquent de ne pas utiliser la marge politique dont ils disposent pour protéger suffisamment les droits humains. Les mesures d'austérité prises actuellement dans de nombreux pays européens montrent que leur incidence est souvent trop forte sur les individus déjà défavorisés dans la société. Ces mesures sont souvent volontairement régressives et appliquées afin de réduire les dépenses.

Cependant, en concentrant leurs efforts sur des difficultés plus importantes en matière de durabilité,

les agissements et les oublis de certains Etats peuvent avoir un effet régressif, même s'il n'est pas volontaire. Si les Etats ne garantissent pas un fonctionnement et une maintenance appropriés, s'ils ne mettent pas en œuvre les mécanismes appropriés de réglementation, de surveillance et de supervision du secteur, ou s'ils omettent de créer et de renforcer leurs capacités à long terme, cela pourrait résulter en une série d'interventions non durables qui mènerait à la régression dans la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Même si cette régression s'avère parfois inévitable, le cadre des droits humains exige que les Etats agissent avec soin et circonspection, qu'ils évaluent avec précaution les conséquences de leurs actes et omissions dans la réalisation des droits humains, et qu'ils ajustent leurs politiques et leurs mesures dès qu'ils se rendent compte que les politiques existantes n'ont pas l'effet de durabilité désiré. Les problèmes liés à la durabilité devraient être considérés de manière holistique en temps de croissance comme en tant de crise économique, afin que les Etats soient mieux préparés en période de crise.

02. Principes de durabilité

2.1.

Planification holistique et coordonnée

Les Etats doivent planifier de manière holistique et viser la réalisation d'une couverture de services universelle et continue. L'Etat doit développer sa vision concernant la garantie des services pour tous et pour toujours, y compris lorsque d'autres acteurs sont impliqués dans la fourniture de services. Les Etats doivent consacrer les ressources financières et institutionnelles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services afin d'éviter la régression. En période de croissance, les Etats devraient planifier la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement à long terme, afin de faire preuve de résilience en temps de crise. Les Etats doivent renforcer leur capacité de coordination et de planification intégrée.

2.2

Soutien de donateurs et d'ONG

Le soutien et la participation de donateurs et d'ONG dans la fourniture de services d'eau et d'assainissement sont les bienvenus. En revanche, la durabilité des services peut être remise en question s'ils agissent en tant que prestataires de services sans toutefois garantir que ces services recevront le soutien nécessaire à long terme. Les stratégies de durabilité sont donc indispensables pour garantir le fonctionnement et

la maintenance des services en continu et pour planifier avec les gouvernements et les communautés un retrait progressif, une appropriation locale et la réglementation gouvernementale nécessaire.

2.3.

Participation du secteur privé

Les mesures d'austérité s'accompagnent souvent d'appels à une plus grande participation du secteur privé, ce qui permet aux gouvernements de percevoir des fonds à court terme. Même si certaines garanties sont souvent mises en place pour protéger les usagers, les préoccupations en termes de durabilité demeurent. Souvent, les profits réalisés par les prestataires privés sont distribués en majeure partie entre les actionnaires au lieu d'être réinvestis dans la maintenance et l'extension de la fourniture de services. Cela résulte en une augmentation des prix pour les usagers, une nécessité continue d'investissements publics et des services potentiellement non durables. Les Etats doivent veiller à ce que les investissements nécessaires reviennent dans le système pour en assurer la durabilité, et à ce que les contrats d'approvisionnement de services tiennent compte des besoins à long terme pour le fonctionnement et la maintenance des services.

2.4.

Financement durable

La durabilité de la fourniture de services dépend de la perception de fonds suffisants pour maintenir, améliorer et développer les systèmes. Toutefois, pour y parvenir, la dimension sociale de la durabilité doit demeurer garantie à tous, en particulier aux plus démunis. Le cadre relatif aux droits humains n'exige pas la gratuité des services

d'approvisionnement en eau et d'assainissement, mais ceux-ci doivent être économiquement accessibles et un filet de sécurité doit être disponible pour ceux qui ne peuvent assumer (l'intégralité) des coûts. La fourniture de services est financée par le biais des tarifs, des taxes et des virements de fonds soit à l'intérieur d'un pays, soit de sources externes. Si les tarifs perçus ne suffisent pas au financement complet de services durables, les Etats doivent mobiliser les recettes fiscales de manière appropriée et ciblée. Les ressources externes et nationales doivent être consolidées pour permettre aux Etats de les utiliser efficacement et d'accorder la priorité aux niveaux d'accès essentiels pour tous⁹².

2.5.

Pour toujours et pour tous

Les ressources étant rares, les décideurs sont confrontés au dilemme suivant : faut-il se charger en priorité de la durabilité (« pour toujours ») ou étendre les services à ceux qui n'y ont pas encore accès (« pour tous »). Le cadre relatif aux droits humains souligne l'impératif de réaliser l'égalité par la gestion efficace des ressources. Les Etats doivent supprimer les inégalités d'accès et étendre cet accès aux niveaux de services minimum avant d'améliorer les niveaux de services de ceux qui sont déjà desservis. Si les ressources disponibles ne sont investies que dans la maintenance de systèmes existants, les inégalités d'accès ne seront jamais résolues. Les principes de durabilité et d'égalité se complètent. La vraie durabilité ne peut se réaliser que si tout le monde a accès aux services.

2.6.

Participation significative

Elle est requise non seulement pour garantir l'acceptabilité sociale et culturelle des services d'eau et d'assainissement, mais aussi pour assurer leur utilisation durable. Il n'est pas facile de garantir la participation significative, surtout en période de crise lorsque le temps est précieux et que le besoin de solutions rapides se fait sentir. Toutefois, sans la participation, les Etats et d'autres acteurs risquent de mal comprendre les obstacles à l'accès et leurs origines, ce qui risque de les mener à faire des choix inacceptables pour ceux qu'ils souhaitent servir et d'aboutir à des solutions non durables. Par exemple, à Tuvalu, une approche participative comprenant l'éducation, la prise de conscience des malentendus et une nouvelle conception de toilettes a permis de changer la perception du grand public au sujet de solutions sanitaires écologiques auparavant refusées⁹³.

2.7.

Choix technologiques appropriés

Les choix technologiques doivent être appropriés, viables économiquement et socialement. La fourniture durable de services peut exiger des coûts d'investissement plus élevés ou dépendre d'une maintenance régulière. Le choix de la technologie doit être effectué avec prudence, en fonction des ressources existantes et des ressources à venir à moyen et à long termes. Par exemple, dans les régions où l'eau est rare, il vaudrait mieux privilégier un assainissement qui ne dépende pas d'un réseau d'égout⁹⁴.

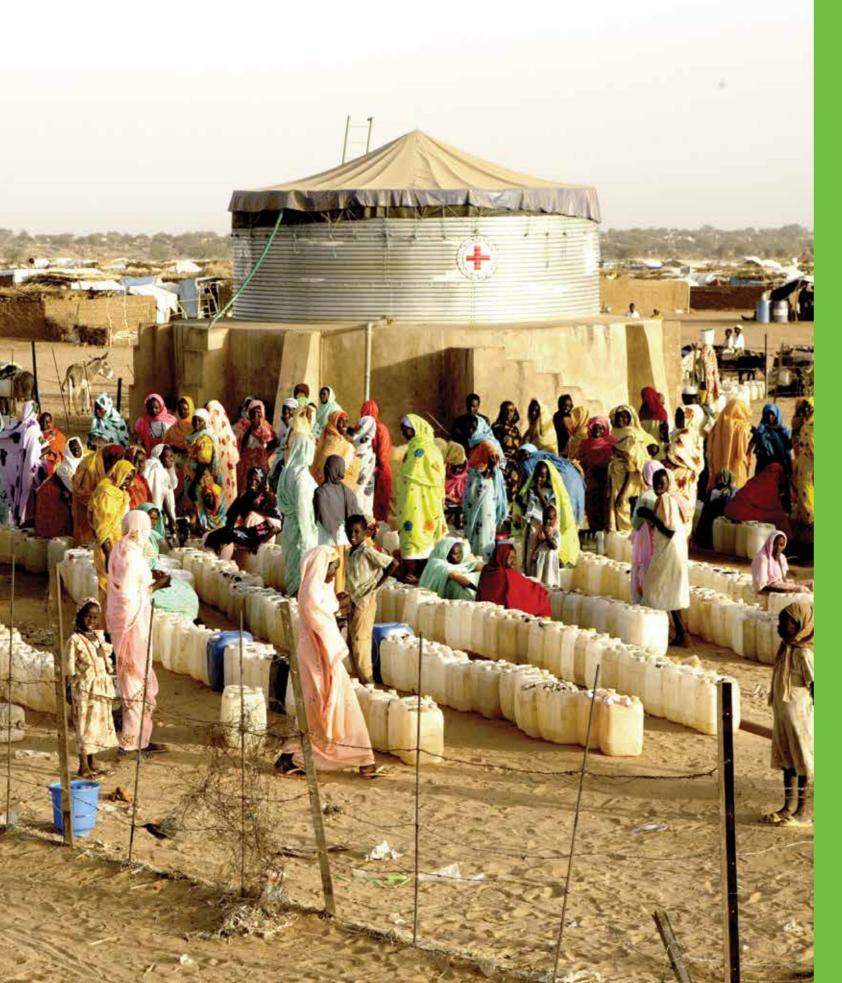
2.8.

Surveillance, indépendance de la réglementation et obligation de rendre des comptes

Ces principes servent à réprimer la corruption, à améliorer les données et permettent une planification et des décisions budgétaires réfléchies. Les Etats doivent améliorer la surveillance continue et indépendante, y compris de la durabilité des interventions. Ils doivent garantir la l'indépendance de la réglementation des secteurs de l'eau et de l'assainissement, mettre en place des mécanismes d'obligation de rendre des comptes afin de s'attaquer aux pratiques non durables et régressives.

03. Liste de contrôle

| Acteurs étatiques | Oui | En cours | |
|---|-----|----------|--|
| La planification est-elle intégrée et coordonnée entre différents ministères, départements et organismes ? A-t-elle pour objectif une couverture de services durable et universelle ? | | | |
| Les ressources financières et institutionnelles nécessaires sont-elles attribuées au fonctionnement et à la maintenance des services ? | | | |
| Pendant les périodes de croissance, planifie-t-on la résilience en temps de crise ? | | | |
| Lors de l'adoption de mesures d'austérité, accorde-t-on suffisamment d'attention à la protection des droits humains et surtout aux individus et groupes défavorisés ? | | | |
| Les contrats de participation du secteur privé tiennent-ils compte des exigences à long terme relatives au fonctionnement et à la maintenance ? Les recettes sont-elles réinvesties dans la maintenance et l'extension de la fourniture de services ? | | | |
| Les services d'eau et d'assainissement sont-ils économiquement accessibles à tous, y compris à ceux qui vivent dans la pauvreté, et les fonds perçus suffisent-ils pour entretenir, améliorer et étendre les systèmes ? | | | |
| Les choix faits en termes de technologie sont-ils adaptés ? | | | |
| Existe-t-il des mécanismes de surveillance et d'obligation de rendre des comptes afin de résoudre le problème des pratiques non durables et régressives ? | | | |
| Donateurs | | | |
| La coopération internationale concernant la fourniture de services d'eau et d'assainissement contient-elle des stratégies assurant leur durabilité, leur bon fonctionnement et leur maintenance ? | | | |





PRINCIPES:

Crédits photographiques et références

Crédits photographiques :

- Page 4 Mariama Tarowallauy lave l'un de ses petits-enfants avec de l'eau propre et du savon dans le village de Fayama, Sierra Leone, mai 2013. WaterAid/Anna Kari.
- **Page 8** Kiosque d'eau, Kibera à Nairobi, Kenya, 2014. Madoka Saji.
- Page 14 Toilettes conçues pour des utilisations en cas d'urgence, Japon, 2010. Catarina de Albuquerque.
- Page 16 Les femmes du comité de gestion se réunissent avec les membres de la communauté pour discuter de l'hygiène et de l'assainissement, bidonville de Kalshi Takar Baa, Dhaka, Bangladesh, 2011. WaterAid/GMB Akash/Panos.
- Page 20 Vandy Konneh tient une tasse d'eau propre dans le village de Nyeama, Sierra Leone, mai 2013. WaterAid/ Anna Kari.
- Page 34 Christianah, 10 ans, bois de l'eau au nouveau point d'accès à l'eau de l'école primaire de Tsimahavaobe, commune de Morondava, région de Menabe, Madagascar, septembre 2013. WaterAid/ Ernest Randriarimalala.
- Page 36 Instructions pour le lavage des mains, toilettes scolaires, Lodwar, Turkana, Kenya, 2014. Madoka Saji.
- Page 46 Une femme et son enfant se préparent un repas dans le village de Fayama, Sierra Leone, mai 2013. WaterAid/ Anna Kari.
- Page 50 Rekha, montrant la nouvelle carte du village après l'intervention, Raitha village, Lucknow, Uttar Pradesh, Inde, 2013. WaterAid/ Poulomi Basu.
- Page 59 Les femmes nettoient le point d'eau no. 8, village de Ampizaratany, commune de Tsinjoarivo Imanga, district de Tsiroanomandidy, région de Bongolava, Madagascar, juin 2014. WaterAid/ Ernest Randriarimalala.

- Page 60 Les élèves de l'école primaire du village d'Ambohimasina, transportant des matières pour construire une clôture autour du nouveau bloc d'assainissement.

 Commune de Talatan 'Angavo, district d'Ankazobe, région d'Analamanga, Madagascar, octobre 2013. WaterAid/Ernest Randriarimalala.
- Page 66 Yupa Wahup, 5 ans, et un ami se lavent les mains au Centre de développement pour la petite enfance Ban Triem, Province de Phang Nga, Thaïlande. UNICEF/ NYHQ2009-2066/ Estey.
- Page 70 L'eau au Timor oriental. UNICEF/Timor Leste/2014/Martine Perret.
- Page 74 Un père, Pascal, 50 ans, à la dernière ligne pour terminer la construction d'une latrine pour sa famille. Village d'Ampizaratany, commune de Tsinjoarivo Imanga, district de Tsiroanomandidy, région de Bongolava, Madagascar, juin 2014. WaterAid/ Ernest Randriarimalala.
- Page 82 Les enfants et les femmes attendent pour recueillir l'eau des robinets connectés à un grand réservoir dans le camp pour personnes déplacées d'Abu Shouk, près d'El Fasher, capitale du Nord-Darfour, au Soudan du Sud. UNICEF/ NYHQ2006-0523/Noorani.

......

Références bibliographiques :

- 1 Cf. article 1 (1), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF); article 2, Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)
- 2 Comité des Droits de l'Homme, Observation générale n° 18 : Nondiscrimination, 1994 (HRI/GEN/1/Rev.1 at 26).
- 3 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale n° 20 : Non-discrimination, 2009 (E/C.12/DEU/ CO/20), para. 8.
- 4 Ibid., para. 10.
- 5 Supra note 2, para. 8.

- Article 3. CEDEF.
- 7 Cf. Comité CEDEF, Recommandation générale n° 25 : Mesures temporaires spéciales, (2004).
- 8 The Limburg Principles on the Implementation of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, 1987 (E/CN.4/1987/17), para. 38.
- **9** CDESC, Observation générale n° 20, 2009 (E/C.12/GC/20), para. 13.
- **10** E. Goffman, Stigma: Notes on the management of spoiled identity (New York: Simon & Schuster, 1963), pp. 5 and 138.
- **11** CDESC, Observation générale n° 20, 2009, (E/C.12/GC/20), para. 19.
- 12 Ibid., para. 26.
- 13 Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, Mission au Costa Rica, 2009, (A/HRC/12/24/Add.1), para. 48.
- 14 Cf. S. L. Murthy and M. K. Williams, The complicated nature of stigma: Realizing the human rights to water and sanitation for Bedouins in the Negev, Israel Submission to the Special Rapporteur on the human rights to water and sanitation, (2012): http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/ContributionsStigma/academia/StigmaSubmissionBedouinsIsrael-SMurthyWilliams.pdf
- 15 Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Mission en Slovénie, 2010, (A/ HRC/18/33/Add.2), para. 33.
- 16 Independent Expert on the question of human rights and extreme poverty, Magdalena Sepulveda Cardona and Independent Expert on human rights obligations related to water and sanitation, Mission to Bangladesh, 2009 (A/HRC/15/55), para. 25.
- 17 UNICEF and WHO Joint Monitoring Programme Working Group on Equity and Non-Discrimination, Final Report, (2012), p. 7: http://www.wssinfo.org/ fileadmin/user_upload/resources/JMP-END-WG-Final-Report-20120821.pdf

- 18 Programme OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, Progrès en matière d'alimentation en eau et d'assainissement, (2012), p.31.
- 19 S. House, S. Ferron, M. Sommer and S. Cavill, Violence, gender and WASH: A practitioner's toolkit Making water, sanitation and hygiene safer through improved programming and services, (WaterAid/SHARE, 2014): http://violence-wash.lboro.ac.uk/toolkit/
- 20 UN Resident and Humanitarian Coordinator's Office, Field Bulletin: Chaupadi in the Far-West, (2011): http://www.ohchr.org/Documents/ Issues/Water/ContributionsStigma/ others/field_bulletin_-_issue1_ april_2011_-_chaupadi_in_far-west.pdf
- **21** OMS, Rapport mondial sur le handicap, (2011), p. 29.
- 22 Special Rapporteur on the humanrights to water and sanitation, Mission to Bangladesh, 2009 (A/ HRC/15/55), para. 21.
- 23 J. Wilbur, Principles and practices for the inclusion of disabled people in safe sanitation – A case study from Ethiopia, (WaterAid, 2010), p. 11.
- **24** CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 16 (b).
- **25** CDESC, Observation générale n° 20, 2009, (E/C.12/GC/20), para. 29.
- 26 Ibid., para. 33.
- **27** Ibid.
- 28 WaterAid Ethiopia and Progynist, Making the links: Mapping the relationships between water, hygiene and sanitation and HIV/AIDS, (2004), p. 5.
- 29 Supra note 26, para. 25.
- 30 Ibid., para. 34-35.
- **31** 31 Supra note 24, para. 16(c).
- **32** Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Sepúlveda Carmona, Extrême pauvreté et droits de l'homme, 2011 (A/66/265), para. 33-34.

- 33 L. Gosling, Inclusive WASH: The poorest of the poor Building skills towards inclusive water, sanitation and hygiene, (WaterAid, 2012) and S. Ahmed, Song of the darkness, (WaterAid, 2011): https://www.youtube.com/watch?v=W6bA9xGom6E
- **34** CDESC, Observation générale n° 20, 2009 (E/C.12/GC/20), para. 30.
- **35** CDESC, Observation générale n° 15, (E/C.12/2002/11), para. 16 (f).
- 36 Ibid., para. 16 (g).
- 37 Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Note du Secrétaire général, 2009, (A/64/215 et A/64/215/Corr.1), para. 43.
- **38** Cf.INTERIGHTS, Non-discrimination in international law: A handbook for practitioners, (2011), pp. 122-139: http://www.interights.org/document/153/index.html
- **39** Supra note 34, para. 20.
- **40** *Ibid.*, para. 17.
- 41 Transparency International, Global corruption report Corruption in the water sector, (2008), p. 49: http://www.transparency.org/whatwedo/pub/global_corruption_report_2008_corruption_in_the_water_sector
- **42** Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 59(1): Convocation d'une conférence internationale sur la liberté de l'information, (1946).
- **43** Comité des Droits de l'Homme, Observation générale n° 34 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, 2011, (CCPR/C/GC/34).
- **44** Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, 2011 (CCPR/C/GC/34), para. 19.
- **45** Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 48.
- **46** Convention d'Aarhus, article 5(c).

- 47 Right to Info, Access to information laws: Overview and statuary goals: http://www.right2info.org/access-to-information-laws/access-to-information-laws
- **48** Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Abid Hussain, Accès à l'information, (E/CN.4/2000/63), Annexe II.
- 49 Organisation des Etats américains loi-type interaméricaine relative à l'accès à l'information, 2010, (AG/RES2607 (XL-O/10)).
- 50 Gambia: African Commission adopts Model Law on Access to Information, Article 19 Press Statement, 8 mars 2013: http://www.article19. org/resources.php/resource/3642/ en/gambia:-african-commissionadopts-model-law-on-access-toinformation#sthash.PDELIrgp.dpuf
- 51 Cf. A. Andusevych, T. Alge and C. Konrad (eds.), Case law of the Aarhus Convention Compliance Committee 2004-2011, (2011): http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/Media/Publications/ACCC_Jurisprudence_Ecoforum_2011.pdf
- **52** Article 19, The public's right to know Principles on freedom of information legislation, (1999), p. 2: http://www.article19.org/data/files/pdfs/standards/righttoknow.pdf
- **53** Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, 2011 (CCPR/C/GC/34), para. 7-8.
- **54** T. Mendel, Freedom of information: A comparative legal survey, (UNESCO, 2008): http://portal.unesco.org/ci/en/files/26159/12054862803freedom_information_en.pdf/freedom_information_en.pdf
- 55 Armenia, Law of the Republic of Armenia on Freedom of Information, 2003, article 3: http://www.foi.am/u_ files/file/legislation/FOleng.pdf

- 56 Mittalsteel South Africa LTD (Formerly Iscor Ltd) v. Hlatshwayo, Supreme Court of South Africa, Case No. 326/05, 31 août 2006: http://www.right2info.org/resources/publications/case-pdfs/south-africa_mittalsteel-south-africa-Itd-formerly-iscor-Itd-v.-hlatshwayo
- **57** Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, 2011 (CCPR/C/GC/34), para. 30-35.
- **58** Article 2, Chile, Law on access to public information, No. 20.285, 2008.
- **59** Section 32 (b) of the Constitution of South Africa, 1996.
- 60 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, Mission en Jordanie, 2014 (A/HRC/27/55/Add.2), para.44.
- 61 RTI application reveals, a small village in Jamnagar district suggests a huge toilet scam is taking shape in Gujarat, Counterview News, 10 août 2013: http://www.counterview.net/2013/08/rti-application-revealssmall-village.html
- 62 Cf. Programme ONU-REDD, Guidelines on free, prior and informed consent, (2013): http://www.unredd.net/index. php?option=com_docman&task=doc. download&gid=8717&Itemid=53
- **63** Court ruling shields public safety info due to potential "terrorists", RT News, 25 janvier 2014: http://on.rt. com/1gdq18
- 64 M.Anderson, The problem with fracking trade secrets, Georgetown International Environmental Law Review (2013): http://gielr.wordpress.com/2013/04/25/the-problem-with-fracking-trade-secrets/
- **65** Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 25 : Article 25, 1996 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.7), para.5.
- 66 Cf. aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 23 : La vie politique et publique, 1997 (A/52/38), para.5.

- **67** Cf. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 : Le droit de l'enfant d'être entendu, 2009 (CRC/C/GC/12), para.28.
- **68** Article 3(c), Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).
- 69 Cf. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), Declaration on the implementation of principle 10: Access to information, participation and justice in environmental matters in Latin-America and the Caribbean: http://www.cepal.org/cgi-bin/getprod.asp?xml=/rio20/noticias/paginas/8/48588/P48588.xml&xsl=/rio20/tpl-i/tp18f-st.xsl&base=/rio20/tpl-i/top-bottom.xsl
- **70** Cf. C.S.King, K.M.M.Feltey and B.O'Neill Susel, The question of participation: Toward authentic public participation in public administration, 58(4) *Public Administration Review* 317-326 (1998).
- 71 A.Fung and E.Olin Wright, Deepening democracy: Innovations in empowered participatory governance, 29 Political Sociology 5-42 (2001), p.16.
- 72 B. de Sousa Santos, Participatory budgeting in Porto Alegre: Towards a redistributive democracy, 26(4) *Politics* & Society 461-510 (1998).
- 73 Programme ONU-REDD, Guidelines on free, prior and informed consent, (2013): www.unredd.net/index. php?option=com_docman&task=doc_ download&gid=8717<emid=53
- 74 Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para.48.
- 75 Article 6(2), Convention d'Aarhus; Programme ONU-REDD, Guidelines on free, prior and informed consent, (2013), p.19.Art. 6(9) Convention d'Aarhus.
- **76** A.Fung and E.O.Wright, Deepening democracy: Innovations in empowered participatory governance, 29 *Political Sociology* 5-42 (2001), p.16; article 25 (a), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

- 77 J.L.L.Creighton, The public participation handbook: Making better decisions through citizen involvement, (San Francisco: John Wiley and Sons, 2005), p.5.
- **78** Cf. H.Jones et B.Reed, Water and sanitation for disabled people and other vulnerable groups: Designing services to improve accessibility, (UK: WEDC Loughborough, 2005): www. lboro.ac.uk/wedc/publications
- **79** Ibid.
- **80** Cf. Faith in Community Scotland, The Poverty Truth Commission: www. faithincommunityscotland.org/ poverty-truth-commission
- **81** Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP), Major groups and stakeholders: www.unep.org/civil-society
- 82 H.Jones et B.Reed, Water and sanitation for disabled people and other vulnerable groups: Designing services to improve accessibility, (UK: WEDC Loughborough, 2005).
- **83** Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement, Stigmatisation, 2012 (A/HRC/21/42), para.22.
- **84** K.O'Reilly, Combining sanitation and women's participation in water supply: An example from Rajasthan, 20(1) *Development in Practice* 45-56 (2010).
- **85** Cf. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement, Stigmatisation, 2012 (A/HRC/21/42), para.78.
- **86** Y.Sintomer, C.Herzberg and A.Röcke, From Porto Alegre to Europe: Potential and limitations of participatory budgeting, 32(1) International Journal of Urban and Regional Research 164-178 (2008), p.173.
- 87 Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para.28; cf. aussi Water services that last, New WASH sustainability assessment tool: http://www.waterservicesthatlast. org/news/new_wash_sustainability_assessment tool

- **88** CDESC, Observation générale n° 15, (E/C.12/2002/11), para.11.
- 89 Rural Water Supply Network, Handpump data, selected countries in Sub-Saharan Africa, UNICEF Zambia, (2007): http://www.watsan.org/docs/ number-of-broken-down-handpumpsin-Africa.pdf
- 90 E.Corcoran et al., Sick water? The central role of wastewater management in sustainable development, (UNDP/UN-HABITAT, 2010), p.60.
- **91** WaterAid (2011) Plan cadre pour la durabilité, p.16.
- **92** Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, Mission à Tuvalu, 2013 (A/HRC/24/44/Add.2), para.30.
- 93 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, Mission en Namibie, 2012 (A/HRC/21/42/Add.3), para.33.

